Fiche « Allotissement dans les marchés »

FICHE

Allotissement dans les marchés

Depuis 2006, l'allotissement a été rendu obligatoire pour les marchés[1]. Cependant, seuls les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics étaient contraints à cette obligation. L'allotissement demeurait facultatif pour les autres acheteurs dans la mesure où l'ordonnance du 6 juin 2005[2] restait silencieuse sur ce point. L'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 ont consacré le principe de l'allotissement pour l'appliquer à l'ensemble des acheteurs, indépendamment de leur qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice. En outre, ce principe s'applique tant aux marchés passés selon une procédure adaptée qu'à ceux passés selon une procédure formalisée.

Le code de la commande publique a maintenu ce dispositif[3]. Destiné à favoriser la concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique, l'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'un seul opérateur économique. L'allotissement apparaît ainsi particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises, dans la mesure où il leur permet d'accéder plus facilement à la commande publique.

Désormais, conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, tous les marchés[4] doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf à s'inscrire dans l'une des exceptions prévues par l'article L. 2113-11.

Il convient de préciser que l'obligation d'allotissement ne concerne, ni les contrats de concession[5], ni les marchés de partenariat, ni les marchés de défense ou de sécurité[6]. Elle ne s'applique pas non plus aux contrats passés par des personnes de droit privé qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices et qui sont néanmoins soumis au code de la commande publique[7].

1. Le code de la commande publique prévoit, sauf exceptions, l'obligation d'allotissement des marchés

L'article L. 2113-10 du code de la commande publique dispose que « *les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. / L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots* ».

Le Conseil d'État exerce un contrôle normal sur le respect par l'acheteur de l'obligation de procéder à l'allotissement des marchés publics afin de garantir une réelle concurrence entre les opérateurs[8].

Le Conseil d'État a cependant estimé que le choix opéré par l'acheteur du nombre et de la consistance des lots ne peut être remis en cause par le juge administratif que si l'acheteur commet des erreurs grossières dans le découpage au regard « *des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions* »[9]. En conséquence, seule une erreur manifeste d'appréciation de l'acheteur dans la détermination du nombre et de la consistance des lots, eu égard à la nature des prestations et à l'objet du marché est susceptible de caractériser un manquement à ses obligations de mise en concurrence.

Lorsqu'une consultation est lancée pour plusieurs lots et ne fait l'objet que d'un seul avis de marché, chaque lot est attribué séparément à l'opérateur économique dont l'offre est retenue. En d'autres termes, chaque lot constitue un marché, lui-même attribué à un prestataire particulier. À cet égard, l'allotissement visé par l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, ne doit pas être confondu avec la décomposition en postes techniques, parfois usuellement dénommés « lots » par les acheteurs, qui permet l'affectation de chaque ensemble technique à un membre d'un groupement d'entreprises dans le cadre d'un marché unique[10].

---

[1] Ancien Art. 10 du code des marchés publics de 2006
[2] Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
[3] Art. L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique.
[4] C'est-à-dire ceux des marchés publics qui ne sont ni des marchés de partenariat ni des marchés de défense ou de sécurité (cf. art. L. 1110-1)
[5] Art. L. 3100-1 et s. du code de la commande publique.
[6] Art. L. 2313-5 du code de la commande publique.
[7] Art. L. 2100-2.
[8] CE, 27 octobre 2011, *Département des Bouches-du-Rhône*, n° 350935.
[9] CE, 21 mai 2010, *Commune d'Ajaccio*, n° 333737.
[10] CE, 30 juin 2004, *OPHLM Nantes Habitat*, n° 261472.

Mise à jour le 01/04/2019.

Télécharger le document